Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS·FLANDRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

******

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

******

SEANCE DU 29 JUIN 2022

******

Convocation adressée aux délégués le :

23 Juin 2022

Délégués :

- **En exercice : 49**
- **Présents : 33**
- **Votants : 46**

Délibération affichée le :

4 Juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire le :

4 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-trois juin, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARION, M. Dominique DELECOURT, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAUX, M. Philippe DRUMEZ, M. Jean Michel DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean Louis LEFEBVRE, M. Manuel LENGAIGNE, M Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET BACQUET, M. Monique ZABARSKI.

Etaient excusés : M. Sylvain ROBERT, M. Sébastien DECARPENTRY, M. Christophe DRUELLE.

Ont donné procuration : Monsieur Jean François CARON à Madame Monique ZARABSKI, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Jérôme DEMULLIER à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jean Michel DUPONT, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Jean Marie DOUVRY à Monsieur Philippe DRUMEZ, Madame Joelle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Nicolas FRANCKE à Monsieur Manuel LENGAIGNE, Monsieur Sébastien MESSENT à Monsieur Jean François ANTONINI, Monsieur Yves DUPONT à Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Steve BOSSART, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION.

Secrétaire de séance : M. Patrick PIQUET BACQUET

6 –

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES ESPACES DE COMPENSATION DE L'ORCHIDEE ABEILLE

Dans le cadre de l'aménagement de la bande Ouest des anciens terrains de la Française de Mécanique, le SIZIAF a dû déplacer des pieds d'orchidée abeille sur une prairie sanctuarisée située entre le site Carrefour et le canal.

Cette prairie d'environ 6000 m² doit être gérée selon un protocole défini par l'arrêté préfectoral du 29 sept 2021 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement au bénéfice du syndicat mixte SIZIAF en vue de travaux de requalification du foncier industriel libéré par la F.M.

Afin de gérer au mieux cet espace compensatoire, il est proposé de signer une convention de partenariat avec un agriculteur local afin que la prairie puisse être fauchée selon le bon protocole.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Compte-tenu des contraintes de ce protocole, l'agriculteur recevra une indemnité annuelle de 1 875 € T.T.C..

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention jointe en annexe

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

Le Président

PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES

André KUCHCINSKI

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

PARC DES INDUSTRIES ARTOIS·FLANDRES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2022**.**

ci-après désigné(e) par le SIZIAF

d'une part,

Et

Monsieur DECOURCELLE André, agriculteur, né le 6 septembre 1958 à Lens (62), demeurant au 9 rue Henri Cadot à DOUVRIN (62138),

ci-après désigné par Monsieur DECOURCELLE

d'autre part,

conjointement désignés par les PARTIES

Attendu que

Le SIZIAF est aménageur, gestionnaire et commercialisateur du Parc des industries Artois Flandres, zone d'activités de 460 hectares qui comprend une quarantaine d'hectares dédiés aux espaces verts.

La parcelle cadastrée AT 147, située sur le territoire de la Commune de Billy-Berclau et d'une surface d'environ 6000 m² (plan en annexe 2), est devenue parcelle compensatoire suite à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 (annexe 1) dans le cadre de la compensation dédiée à l'Ophrys Apifera lors des aménagements de la bande Ouest du Parc des industries Artois Flandres.

Ledit arrêté du 29/09/2021 définit également l'entretien de la parcelle AT 147 pour une durée de 20 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le SIZIAF confie le fauchage de la parcelle référencée AT 147 située sur le territoire de la Commune de Billy-Berclau selon le protocole détaillé à l'article 2 à Monsieur DECOURCELLE, agriculteur, afin qu'il puisse valoriser si possible l'exportation des produits de fauche en fourrage pour les animaux.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Article 2 – Protocole de fauchage

Le protocole de fauchage est régi selon les dispositions précisées à l'Article 5.3 de l'arrêté du 29/09/2021 (annexe 1) comme suit :

- *« Phase 1 : Fauches de restauration – 3 fois par an pendant 3 ans*

• 1ère fauche avec exportation au printemps (avril) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour vérifier le développement des hampes florales d'Ophrys et préciser la hauteur de coupe à l'opérateur de gestion (à priori 15 cm). L'objectif est de limiter la croissance en hauteur de la prairie et plus particulièrement la concurrence des graminées sur les Ophrys ;
• 2ème fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour l'observation phénologique de la population d'Ophrys abeille de la prairie : dans l'idéal, la fauche doit attendre l'égrainage des Ophrys (libération des graines par les capsules) ;
• 3ème fauche avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur). Cette fauche tardive a pour but de restaurer une structure rase à la prairie pour offrir des conditions d'ensoleillement hivernal optimales aux rosettes d'Ophrys abeille.

- *Phase 2 : Fauches de transition – 2 fois par an pendant 2 ans*

• 1ère fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour l'observation phénologique de la population d'Ophrys abeille de la prairie.
• 2ème fauche automnale avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur). »

Le SIZIAF déclenchera la fauche après passage de l'écologue auprès de M. Decourcelle qui planifiera son intervention en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – Engagements de parties

Monsieur DECOURCELLE s'engage à respecter les conditions du protocole de fauchage cité à l'Article 2 de la présente convention.

Le SIZIAF s'engage à indemniser Monsieur DECOURCELLE à hauteur de 1 875€ TTC/an en compensation des fauchages réalisés non valorisables en produits de fauche.

L'indemnité sera versée à M. Decourcelle annuellement après la dernière fauche de l'année culturale sur constat du respect du protocole par les services du SIZIAF.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations conventionnées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 12 – Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Douvrin

Le
en deux exemplaires originaux.

Pour le SIZIAF
Le Président,

André DECOURCELLE

André KUCHCINSKI

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arras, le 29 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES (SIZIAF) EN VUE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER INDUSTRIEL LIBÉRÉ PAR LA FRANÇAISE DE MÉCANIQUE SUR LE PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-10-51 en date du 30 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par le Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la consultation du public menée du 21 juillet 2021 au 4 août 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande du Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) pour la requalification du foncier libéré par la Française de Mécanique sur le parc des industries Artois-Flandres ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée visées à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté interministériel du 1er avril 1991 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces d'amphibiens protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 17 espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de l'installation sur le site du parc Artois-Flandres de la société ACC dont le domaine d'activité est la fabrication de batteries pour véhicules électriques et que compte tenu des enjeux économiques et sociaux, elle répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF).

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne :

Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*
Pic épeiche	*Dendrocopos major*
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
Linotte mélodieuse	*Linaria cannabina*
Rossignol philomène	*Luscinia megarhynchos*
Mésange charbonnière	*Parus major*
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
Pic vert	*Picus viridis*
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
Crapaud commun	*Bufo bufo*
Grenouille verte	*Pelophylax kl.esculentus*
Ophrys abeille	*Ophrys apifera*

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de requalification du foncier industriel libéré par la Française de Mécanique sur le parc des industries Artois Flandres, le bénéficiaire est autorisé à :

- détruire et déplacer des spécimens de flore protégée,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens protégés et d'oiseaux protégés.

Les travaux sont autorisés sur l'emprise du projet faisant l'objet de la demande (annexe 1).

Ceci sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées au présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Douvrin
Précision : Parc des activités Artois Flandres

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **5.1 Mesure d'évitement**

Mesure E1.1c : Redéfinition des caractéristiques du projet

Le secteur du Karting et les habitats qui en font partie sont évités par le projet (annexe 2). Il s'agit :

- de pelouses d'agrément se trouvant autour et entre les pistes, environ 2,3 ha ;

- de pelouses méso-xériques sur substrat minéral qui concerne les parkings stabilisés (non imperméabilisés), environ 0,24 ha ;

- d'un alignement de Peupliers de 120 m de long au nord-ouest des pistes ;

- **5.2 Mesures de réduction**

  - **5.2.1 En phase travaux**

Mesure R1.1a : Adaptation des emprises du projet

- Merlon Ouest

Le merlon ouest est conservé sur une superficie de 0,76 ha. Il est mis en défens à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange ou vert), fixé par des piquets métalliques avant le début des travaux. La zone balisée est présentée en annexe 3.

- Arbres

Les plus beaux sujets et les arbres qui ne présentent pas de contrainte vis-à-vis des travaux sont préservés. Il s'agit notamment de saules « têtards » et d'érables autour de l'étang, de peupliers, certains alignements de platanes au niveau des parkings Nord, du bouquet d'arbres au niveau du garage Gefco, de la plantation au sein de la prairie du giratoire de la rue de Tallin. Environ 150 arbres sont conservés et marqués d'une couleur froide.

Mesure R1.1c : Balisage préventif des zones évitées, des arbres conservés et des stations d'espèces végétales protégées dans l'emprise des travaux et à proximité

Un balisage des zones à ne pas franchir et des stations d'espèces protégées évitées est réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange ou vert), fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant l'objectif du balisage. Il est maintenu pendant toute la durée des travaux et régulièrement vérifié. Les pieds identifiés sur le terrain du karting (n°10 et n°36), étant très isolés des travaux, peuvent faire l'objet d'un balisage plus léger. Le personnel de chantier est informé de la nécessité de le respecter. Les stations préservées sont présentées en annexe 4.

Mesure R2.1h : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux amphibiens

- Étang et parcours de pêche

Une barrière est mise en place avant la migration prénuptiale des crapauds adultes du milieu terrestre (site d'hivernage) vers le milieu aquatique (site de reproduction), soit avant la mi-février. Cette barrière sera constituée d'une bâche ou d'un géotextile (de 70 centimètres dont 20 cm enterrés) solidement fixé (agrafes de 8 mm) à des piquets en bois suffisamment enfoncés pour garantir un bon ancrage du dispo-

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

sitif (piquet de 30x30x800 mm tous les 2m et sur 30cm de profondeur). Sur sa partie haute elle sera fixée de sorte à former un bavolet -côtés intérieur- de la zone de confinement.

La bâche ou le géotextile doit être tendu sur toute sa longueur. Un câble tendeur fixé à la bâche doit être utilisé si besoin.

Des points de passage unidirectionnels (ou échappatoires) sont aménagés tous les 30 m le long de la barrière pour permettre le déplacement des individus adultes – du milieu terrestre – vers le milieu aquatique et ses abords (berges, bandes enherbées), sans possibilité de retour vers les formations arbustives et arborées qui font l'objet du défrichement (dessouchage puis terrassement). Ces passages sont de simples buttes de terre, en pentes douces adossées à la bâche – côté milieu terrestre – et affleurant le sommet de la barrière.

L'installation de la bâche est réalisée en présence d'un organisme mandaté par le SIZIAF et compétent en matière de génie écologique (bureau d'études spécialisé, association, CPIE…). Une visite est réalisée lors de l'installation de la bâche, des piquets et des passages unidirectionnels, une seconde en fin de chantier pour vérifier les caractéristiques du dispositif et une troisième pour vérifier la présence d'amphibiens dans l'étang.

Les espaces verts aménagés du merlon Ouest (végétation arbustive à arborée) sont compris dans l'enceinte de la barrière et maintiennent une zone refuge accessible après la reproduction des amphibiens.

La barrière semi-perméable à amphibiens est retirée une fois les travaux de défrichement, de terrassement et d'installation des *hibernaculums* terminés.

La mesure est localisée en annexe 5.

- Merlon Nord

Des passages unidirectionnels sont installés à l'intérieur des emprises pour permettre aux amphibiens qui sont potentiellement piégés, de s'exfiltrer de ces enclaves sans intervention humaine. Avant les travaux, un écologue vérifie l'absence d'amphibiens dans ces emprises.

Mesure R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage du chantier, les foyers d'espèces exotiques envahissantes sont balisés.

Des mesures spécifiques sont mises en place pour éliminer les foyers de ces espèces exotiques envahissantes et éviter leur propagation pendant la phase chantier.

Les déchets issus de la gestion des espèces exotiques envahissantes sont envoyés en centre d'incinération agréé.

Mesure R2.1 k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux

Aucun aménagement même temporaire ne doit constituer un piège à grande échelle pour la faune. Les poteaux creux doivent être fermés, les trous doivent être couverts pour éviter toute installation d'espèces cavernicoles, des échappatoires sont mis en place pour les bassins et les autres dépressions avec un fort dénivelé. Les dalots béton sont stockés verticalement. Les entreprises sont sensibilisées et le chantier est suivi par des écologues. Aucun éclairage nocturne continu ne s'applique sur les aires de dépôt de matériel et sur la base de vie. Si un éclairage ponctuel doit être appliqué sur des zones sensibles en terme de sécurité, les systèmes d'éclairage par détection sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Mesure R2.1o : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces

- Amphibiens

Un écologue est présent durant les travaux de défrichement (phase de dessouchage/terrassement) pour capturer les amphibiens détectés par les opérateurs de chantier et les relâcher immédiatement dans la zone de confinement (merlon ouest et étang). Des précautions sanitaires sont respectées pour éviter la transmission de maladies comme la Chytridiomycose (désinfection du matériel de capture au Virkon ® avant et après utilisation sur site).

- Chiroptères

Les opérations de défrichement et d'abattage d'arbres sont contrôlés par un écologue. Ces contrôles consistent dans un premier temps à identifier et marquer les arbres à cavités favorables aux chiroptères. Ils sont opérés de préférence lorsque les arbres sont dépourvus de feuilles pour une meilleure visibilité. Le marquage se fait à la bombe de chantier et suit le marquage conventionnel à savoir un triangle inversé chamois. Les arbres non marqués sont abattus.

Lors des opérations d'abattage, un contrôle le plus exhaustif possible des cavités des arbres marqués est opéré afin de détecter la présence/absence de chiroptères à l'aide notamment d'un endoscope. Tout autre moyen utile est employé.

L'arbre est tronçonné au pied et maintenu durant l'abattage par un engin. L'arbre coupé est ensuite déposé au sol et n'est débité qu'à partir du lendemain, le temps que les éventuels chiroptères présents ne s'échappent. L'opération est réalisée depuis l'extérieur des merlons, à l'aide de câbles de débardage.

En dehors des périodes sensibles (du 1er mai au 15 août et du 15 novembre au 31 mars), un dispositif anti-retour est installé à l'entrée des cavités concernées. Cela permettra aux individus de quitter leur gîte sans pouvoir y revenir. Installé plusieurs jours, ce dispositif permet de vider les cavités de la totalité des occupants.

- Poissons

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant les travaux sur l'étang et la parcours à truite.

Mesure R2.1n : Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel

Les stations d'espèces végétales patrimoniales (non protégées) et l'un habitat d'intérêt communautaire (ne comptant pas d'espèces protégées), localisés dans l'emprise des travaux (Samolus Valerandii, Potamogeton crispus, Lathyrus tuberosus, herbiers aquatiques à phanérogames et characées du parcours de pêche) sont déplacés par transferts de pieds ou du substrat contenant les graines et autres diaspores des espèces ciblées.

Ce transfert de vase permettra également de régénérer les herbiers à characées et phanérogames dans les nouvelles mares compensatoires pour recréer le plus rapidement possible un habitat de reproduction des amphibiens.

Mesure R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

- Travaux de défrichement

Les travaux de défrichement des végétations ligneuses se déroulent en 2 temps :

- Septembre-octobre : abattage manuel des parties aériennes des arbres et arbustes sans passage d'engin ni dessouchage.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

- Mars de l'année suivante : dessouchage et terrassement (le passage d'engins est alors possible).

• Travaux sur les ouvrages hydrauliques

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques remodelage, l'imperméabilisation de l'étang et le comblement du parcours de pêche se font en fin d'automne-hiver.

Le début et la fin des travaux feront l'objet de visites par un écologue mandaté par le SIZIAF.

◦ 5.2.2. En phase fonctionnement

Mesure R2.2 l : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet

Une quinzaine d'abris / gîtes / hibernaculums de 10 m² chacun environ sont aménagés dans des zones propices au sein de l'emprise du projet :
• Autour du futur pôle de vie (de l'étang) ;
• Au niveau de la voie douce (chemin piétonnier du corridor écologique) qui est aménagée le long de la RN 47 ;
• Au sein des espaces verts des futures entreprises.

Les types de gîtes à prévoir sont les suivants :
- des hibernaculums d'aspect naturel, chaotique, comme des tas ou des andains de bois mort (récupéré à l'occasion des travaux de défrichement), de souches, de bloc de pierres partiellement recouvert de terre végétale à même le sol. Il est préférable de créer plusieurs petits tas de bois, (environ 5 de L4 x l4 x h1,5 m chacun), qu'un seul grand amoncellement ;
- des abris/gîtes d'aspect plus ordonné comme des tas de bûches rangées (L4 x l2 x h1,5 m), des murets en pierres empilés (L5 x l0,4 x h0,5 m) ;
- des abris/ gîtes plus élaborés et pédagogiques (de dimensions proches) composé de matériaux naturels et non traités chimiquement (chêne, terre végétales, dalles enherbées, etc.).

Chaque dispositif est clairement identifié par un panneau explicite pour éviter toute dégradation ou enlèvement pendant les travaux. Une visite est réalisée lors de la mise en place des hibernaculums (tas de bois) de manière à vérifier que les préconisations ont bien été prises en compte.

Mesure R2.2f / R2.2g : Passage inférieur à faune / Ecoduc (mixte) et bordures adoucies (franchissables) / Dispositif complémentaire au droit du passage d'un passage à faune (supérieur ou inférieur) afin de favoriser sa fonctionnalité

Des passages inférieurs à petite faune (ou écoduc) sont aménagés directement sous la chaussée le long de l'Avenue de Paris, à chaque entrée d'entreprises. Ils sont couplés au système de noues si nécessaire. Il s'agit de buses rectangulaires et non ajourée par le dessus pour respecter le phototropisme des espèces, notamment des amphibiens (l'entrée et la sortie doivent être les seules sources de lumière). Ils disposent d'une banquette étroite insubmersible simple ou double d'une largeur d'environ 0,40m. Ces passages sont équipés d'un système d'entonnement ou de guidage aux entrées pour diriger les animaux (haies basses, murets, fascines vivantes) qui s'étend de part et d'autre des entrées des passages.

Les bordures de la voirie de l'avenue de Paris sont adoucies de façon régulière pour permettre leur franchissement par la faune.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Mesure R2.2 j : Clôtures spécifiques et bordures adoucies

Les clôtures, murets ou palissades sont adaptés pour être perméables à la petite faune terrestre. Les clôtures et palissades sont soit à mailles larges (15cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Des bandes enherbées et des haies sont implantées le long de ces séparations.

Ces prescriptions sont valables pour les emprises publiques.

Mesure R2.2d : Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique)

Les parois vitrées des bâtiments doivent respecter les recommandations suivantes :

• éviter les axes visuels de transparence à travers les bâtiments et les vitres teintées ;

• privilégier le verre cannelé, sablé, coulé, dépoli, nervuré, et autres procédés qui cassent la transparence du verre et réflexion de l'environnement ;

• prévoir des frises ou motifs sérigraphiés sur les vitres transparentes ou réfléchissantes sur au moins 25% de leur surface.

Mesure R2.2 c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase exploitation (adaptation de l'éclairage)

Des mesures de réduction seront prises pour limiter l'effet de l'éclairage sur l'entomofaune nocturne, et les chiroptères, notamment en se conformant à la réglementation en vigueur.

Au niveau de l'Avenue de Paris, les lampadaires n'éclairent que les zones à risque pour la sécurité des usagers que sont les entrées des entreprises, les carrefours et les giratoires. Les zones éclairées sont espacées de 40/60m tandis que sur une même zone l'inter-distance entre deux points lumineux sera de l'ordre de 20/25m.

Les voies douces autour du futur étang et le long de la RN 47 ne sont pas éclairées.

- **5.3 Mesures de compensation**

Mesure C3.2a : Modification des modalités de fauche du site compensatoire. Restauration par la gestion d'un habitat favorable à l'Ophrys abeille.

Un habitat favorable à l'Ophrys abeille est restauré sur une surface de 4640 m² sur la parcelle AT 0147 située sur la commune de Billy-Berclau. Le site est localisé en annexe 6.

Le site de compensation fait l'objet d'une gestion appropriée et destinée également à favoriser le maintien et le développement des pieds d'Ophrys abeille déplacés et ainsi, l'implantation durable de l'espèce au sein de la prairie pour atteindre une prairie de fauche oligo-mésotrophe à Ophrys abeille.

Phase 1 : Fauches de restauration – 3 fois par an pendant 3 ans

• 1ère fauche avec exportation au printemps (avril) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour vérifier le développement des hampes florales d'Ophrys et préciser la hauteur de coupe à l'opérateur de gestion (à priori 15 cm). L'objectif est de limiter la croissance en hauteur de la prairie et plus particulièrement la concurrence des graminées sur les Ophrys ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

• 2ème fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour l'observation phénologique de la population d'Ophrys abeille de la prairie : dans l'idéal, la fauche doit attendre l'égrainage des Ophrys (libération des graines par les capsules) ;
• 3ème fauche avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur). Cette fauche tardive a pour but de restaurer une structure rase à la prairie pour offrir des conditions d'ensoleillement hivernal optimales aux rosettes d'Ophrys abeille.

Phase 2 : Fauches de transition – 2 fois par an pendant 2 ans

• 1ère fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur) après passage d'un écologue ou d'une personne compétente pour l'observation phénologique de la population d'Ophrys abeille de la prairie.
• 2ème fauche automnale avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur).

Phase 3 : Fauche annuelle d'entretien – 1 fois par an aux termes de la restauration écologique

• Après restauration d'une prairie oligo-mésotrophe à Ophrys abeille, la gestion du site compensatoire se limite à une fauche tardive par an avec exportation, courant septembre, et à environ 10 cm de hauteur.

La durée de la phase de restauration peut être ajustée en fonction des résultats des suivis écologiques et en accord avec le service instructeur de la dérogation.

Le suivi de la mesure consiste à réaliser chaque année un suivi phytosociologique de la prairie (hors zone de transplantation et de semis). 4 quadrats sont définis et cartographiés la première année et sont suivis chaque année pendant la phase de restauration et de transition, puis tous les 5 ans pendant la phase d'entretien. Une gestion appropriée et un suivi du site sont assurés pendant a minima 30 ans

Mesure C1.1a : Renaturation d'habitats favorables à l'avifaune des milieux boisés, arborés à arbustifs.

La compensation de la perte d'habitats de l'avifaune des milieux boisés, arborée à arbustifs est réalisée in-situ au travers des plantations réalisées dans le cadre de l'aménagement de la trame végétalisée du projet. La mesure consiste dans les espaces publics à :
- la replantation de 240 arbres ;
- la création d'une strate arborée sur 1,3 ha ;
- la création d'une strate arbustive sur 1,9 ha.

Les essences implantées sont des espèces indigènes et de provenance locale (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) Elles sont adaptées à chaque strate et habitat recherchés conformément aux essences visées dans le dossier de dérogation.

Au niveau des bosquets, une gradation dans les plantations, depuis la strate herbacée jusqu'à la strate arborée, en passant par une strate arbustive dense est réalisée pour instaurer un effet lisière.

Les plantations sont réalisées en automne et au début du printemps en évitant les périodes de gel.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Le chantier d'aménagement des espaces verts est suivi par des visites de chantier réalisées par un organisme mandaté par le SIZIAF et compétent en matière de génie écologique (bureau d'études spécialisé, association, CPIE...).

Le suivi consiste à :
• Évaluer la bonne mise en place puis la reprise des arbustes plantés, les arbres et arbustes n'ayant pas repris seront remplacés ;
• Réaliser des relevés exhaustifs de végétation au sein des différents secteurs et décrire l'évolution de la structure des habitats recréés ;
• Localiser les éventuelles résurgences d'espèces exotiques envahissantes ;
• Réaliser des points d'écoute (IPA) afin de recenser les espèces nicheuses précoces et tardives de manière à mettre en avant la recolonisation du site par l'avifaune et notamment les espèces concernées par le dossier de dérogation.

Le SIZIAF s'engage à assurer la gestion des espaces verts pendant 30 ans. Le suivi est réalisé tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

Mesure C1.1a : Création d'habitats favorables aux amphibiens

7 mares d'une superficie de 100 m² chacune, en pentes douces, sont créées. Elles sont aménagées à proximité du pôle de vie de la bande Ouest. Les mares sont créées au plus tard en mars 2022.

Les profils de berges sinueuses sont à privilégier. Des pentes douces doivent respecter un angle de 10 à 30°. Une zone surcreusée d'1m à 1m50 au milieu de chaque mare permet le maintien d'un volume d'eau pendant les périodes de sécheresse. L'excédent d'eau du réseau de mares pourra rejoindre l'étang.

Ces mares sont imperméabilisées. La couverture étanche (Bentomat ®) est prise entre deux couches de grillage à mailles fines pour éviter sa perforation par les rongeurs amphibies.

Les vases et couches sédimentaires du parcours de pêche sont stockées pour être réemployées. Si elles ne peuvent pas être directement régalées dans les mares après leur extraction, elles sont conditionnées de façon à ce qu'elle conserve leur humidité (containers étanches par exemple). Ces produits de « curage » sont régalés au fond des nouvelles mares.

La recolonisation de la végétalisation se fera naturellement.

La pêche et l'empoissonnement y sont interdits.

Un entretien modéré de la végétation hygrophile, amphibie et aquatique est réalisé :
• Faucardage (septembre-octobre) avec exportation tous les 3 à 5 ans en fonction des besoins,
• Un entretien des ligneux (pour éviter l'embroussaillement et assurer l'ensoleillement des mares),
• Un désenvasement partiel, régulier, mais non fréquent (réalisé uniquement en cas de nécessité).

Une visite de chantier est réalisée par un organisme mandaté par le SIZIAF et compétent en matière de génie écologique (bureau d'études spécialisé, association…) :
- à la fin des travaux de creusement pour vérifier l'emplacement, le tracé, les pentes et profondeur des mares ;
- à la fin de chantier vise à évaluer la bonne réalisation des travaux et l'attractivité des mares après végétalisation et remise en eau.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Le suivi de la recolonisation des mares par la biodiversité est réalisé tous les ans pendant les 5 premières années suivant leur aménagement, puis tous les 5 ans pendant 30 ans de suivi. Les berges de l'étang sont intégrées dans ce suivi.
Le suivi est réalisé lors d'une session d'inventaires de terrain en mars-avril et en juillet et consiste à :
- Évaluer l'attractivité des mares pour la biodiversité par des inventaires naturalistes ;
- Évaluer la population d'amphibiens qui se reproduit dans les mares et son évolution ;
- Ajuster les modalités de gestion et d'entretien des mares si besoin.

- **5.4 Mesures d'accompagnement**

Mesure A5.b : Action expérimentale de transplantation d'individus d'Ophrys abeille, translocation manuelle et/ou mécanique

La transplantation est réalisée sur la parcelle AT 0147 décrite dans la mesure compensatoire dédiée à l'Ophrys abeille. Le déplacement des pieds d'Ophrys abeille est réalisé après la fructification, soit à la fin de l'automne. Il peut être poursuivi tant que l'espèce est au stade végétatif, soit jusque mars.

Les 12 stations contenant 205 individus sont transplantées à l'automne 2022.

Les stations d'Ophrys abeille à déplacer sont balisées (piquets et cordelette colorée) afin de bien délimiter leur étendue. Les stations sont numérotées et quantifiées.

Le site d'accueil fait l'objet d'une préparation juste avant le transfert des pieds d'Ophrys abeille :

- un étrépage du sol sur 30 cm de profondeur pour accueillir les « dalles » supportant les stations est réalisé ;

- les stations sont repiquées de façon linéaire et sur les bordures du site pour ne pas gêner la gestion de la parcelle compensatoire et éviter la destruction du balisage par l'engin utilisé pour la fauche.

L'opération de transplantation se déroule en deux temps :

- Prélèvement de la station à transplanter par décapage du sol par « dalles » supportant chacune un ou plusieurs pieds préalablement délimités. La taille de la dalle à extraire est de 30 cm autour de la station (à partir des rosettes les plus extérieures à la station) et sur une profondeur permettant l'extraction de la totalité du système racinaire et de son support (30 cm également) ;

- Transfert des dalles sur les zones de repiquage des sites d'accueil, le plus rapidement possible (dans les 4 heures) après le prélèvement.

Les pieds déplacés sont marqués au GPS et balisés avec des petits tuteurs en bois marqués à la peinture (dépassant de 10cm de la surface du sol pour éviter leur destruction lors de la gestion par fauche).

La gestion sera la même que celle présentée pour la mesure de compensation.

Les opérations de déplacement des stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) concernées par le projet sont menées par une structure choisie par le SIZIAF et compétente en matière de génie écologique (service ENS du Département, association locale comme le CPIE, bureau d'études…). Cette structure doit justifier de ses compétences et de celles de ses intervenants par des références précises de réalisation d'opérations similaires.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Les stations transplantées font l'objet d'un suivi spécifique comprenant une session hivernale (comptage des rosettes) et printanière (comptage des hampes florales et calcul du taux de germination) durant laquelle les autres espèces végétales et leur abondance/dominance sont également renseignées (à la manière d'un relevé phytosociologique sur un transect).

Mesure A5.b : Action expérimentale de renforcement de population : récolte et semis de graines d'Ophrys abeille.

L'ensemencement est réalisé sur la parcelle AT 0147 décrite dans la mesure compensatoire dédiée à l'Ophrys abeille.

La mise en œuvre de cette opération est confiée à un organisme compétent en écologie et en botanique (association spécialisée, Conservatoire Botanique National, bureau d'études en écologie, *etc.*)

La récolte des graines se fait par ramassage manuel des capsules à la fin de la période de fructification entre Juin et Juillet.

Le ramassage des graines et l'ensemencement sont réalisés à l'été 2022.

Les capsules sont stockées dans des enveloppes en papier puis dans un endroit sec, frais et ventilé le temps de préparer le sol des zones à ensemencer. Il est préférable de semer les capsules dans la semaine qui suit leur récolte.

Le sol du site compensatoire destiné à recevoir les graines d'Ophrys abeille est préparé avant ou au même moment que la récolte des capsules.

Pour tester les chances de germination des graines en condition de sol inoculé il est nécessaire de procéder au semis sur un sol provenant de zones où l'espèce a déjà été observée (terres du pourtour du parcours de pêche par exemple). Il faut donc envisager un transfert de sol identifié comme support de stations d'Ophrys (et contenant donc le mycélium symbiotique), du site impacté vers le site récepteur et si possible sous forme de dalles entières d'au moins 30 cm de profondeur.

L'ensemencement se fait sous forme de lignes de semis testant différentes conditions écologiques au sein de la prairie : en bordure de haies, sur terrains exposés et ombragés, sol inoculé ou non, *etc.* Les lignes de semis sont placées sur les bordures du site pour ne pas gêner la gestion de la parcelle compensatoire et éviter la destruction du balisage par l'engin utilisé pour la fauche. Les lignes de semis sont marquées au GPS et balisées avec des petits tuteurs en bois marqués à la peinture (dépassant de 10 cm de la surface du sol pour éviter leur destruction lors de la gestion par fauche).

Un arrosage régulier (2 à 3 fois par semaine) est probablement nécessaire les premières semaines.

La gestion sera la même que celle présentée pour la mesure de compensation.

Les lignes de semis font l'objet d'un suivi spécifique comprenant une session hivernale (comptage des rosettes) et printanière (comptage des hampes florales et calcul du taux de germination) durant laquelle les autres espèces végétales et leur abondance/dominance sont également renseignées (à la manière d'un relevé phytosociologique sur un transect).

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Mesure A5.a: Action expérimentale de génie écologique

L'opération consiste à restaurer une lisière étagée qui présente de réelles qualités d'écotone sur la parcelle AD0653 sur la commune de Douvrin (annexe 7). En l'état la lisière comprend un ourlet puis une structure dite de « pré-forêt ». Il convient donc de restaurer la structure dite de « manteau », composée d'espèces arbustives. Ce travail de restauration implique l'abattage sélectif et modéré d'arbres pour réouvrir la lisière entre le boisement et la prairie. La structure recherchée est présentée en annexe 8.

Les travaux se font en septembre-octobre pour éviter d'impacter un maximum de groupes faunistique et floristiques. Les travaux sont réalisés à l'automne 2021.

La réalisation de l'opération nécessite un nettoyage préalable du site par ramassage et exportation en centre de tri de tous déchets verts et inertes.

Les stations connues d'Ophrys abeille sont balisées et évitées. L'emprise du chantier d'abattage est la plus limitée possible et balisée elle aussi.

Les arbres et arbustes à conserver (*Rosa canina, Crataegus monogyna, Viburnum spp., Prunus spinosa, Corylus avellana*) sont marqués (peinture de couleur froide).

L'abattage concerne environ 70% des arbres sur une largeur de 6 à 9 m. Il vise les sujets les moins intéressants et priorise la coupe des essences allochtones (*Populus nigra* var. *italica*). L'ensemble des travaux est réalisé manuellement sans aucun passage d'engin lourd pour éviter le tassement des sols de la prairie, et l'écrasement d'éventuels amphibiens en hibernation. Compte tenu du caractère modéré de l'opération, le recours à des engins de débardage n'est pas nécessaire.

Des tailles de recépage sont effectuées sur environ 50% des arbustes pour renforcer l'effet buissonnant du manteau. En revanche, aucun dessouchage n'est à réaliser.

L'utilisation du bois coupé sert à créer des gîtes dans et en lisière du boisement, apportant ainsi des zones refuges aux espèces terrestres connues au niveau du bassin de la station d'épuration.

Si les arbustes à baies, privilégiés par certains passereaux, s'avèrent être peu représentées au sein de la lisière existante, quelques plantations peuvent être réalisées. Les essences de souche locale à privilégier sont conformes au dossier de dérogation.

A l'intérieur du boisement quelques arbres (ou groupe d'arbres) sont cerclés pour provoquer leur dépérissement sur pied. Les arbres morts constituent des micro-habitats pour les insectes xylophages et sont des points d'alimentation privilégiés par les oiseaux entomophages, en particulier pour les pics (Pic vert et Pic épeiche principalement).

Un débroussaillage ponctuel est nécessaire pour contrôler le développement de la ronce qui, à la faveur de la remise en lumière, se développe de façon dynamique. Des opérations de recépage les premières années permettent de renforcer l'effet buissonnant du « manteau » de la lisière.

Le suivi de la mesure consiste à évaluer chaque année l'état de développement de la lisière. L'évolution est appréciée par la description de la structuration de la lisière qui peut s'appuyer sur un suivi photographique de l'étagement.

Pour évaluer l'efficacité de la mesure sur l'avifaune des milieux arborée à arbustif, deux sessions de 2 points IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) sont effectués chaque année de suivi en période de nidification.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

L'efficacité des gîtes (tas de bois, troncs) est vérifiée en soulevant délicatement quelques rondins pour y inventorier la faune présente.

Enfin, l'utilisation des arbres morts sur pied par l'avifaune inféodée est évaluée par observation des « attaques » de pics sur les troncs.

Le suivi de la biodiversité du site est réalisé tous les ans pendant les 5 premières années suivant sa restauration, puis tous les 5 ans pendant 30 ans de suivi.

Mesure A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement dans l'emprise du projet

L'étang est réaménagé à l'horizon 2023-2024. Son contour est retravaillé pour lui donner davantage de sinuosité. L'ouvrage est imperméabilisé (Bentomat ®) pour réduire le volume d'eau pompée dans la nappe par le système existant. La superficie de l'étang est équivalente à l'existant.

La pêche est autorisée uniquement sur les berges de la moitié Ouest de l'étang. Aucun relâcher de poissons carnassiers (Brochet, Sandre, etc.) n'est autorisé.

Les berges de la moitié Est sont aménagées en pentes douces progressives (de l'ordre de 10 à 20%) sur un linéaire de 270 mètres. La pêche n'est pas autorisée depuis cette berge.

Les arbres existants sont conservés, notamment les saules « têtards » à proximité des berges Sud. Les abords de l'étang sont plantés/semés d'espèces indigènes conformément au dossier de dérogation.

L'entretien des berges de l'étang se limite à un entretien modéré de la végétation hygrophile, amphibie et aquatique (pour éviter l'embroussaillement) : faucardage en septembre octobre avec exportation tous les 3 à 5 ans en fonction des besoins.

Le suivi de la recolonisation des berges par la biodiversité est réalisé tous les ans pendant les 5 premières années suivant leur aménagement.

Le suivi est réalisé lors d'une session d'inventaires de terrain en mars-avril et en juillet et consiste à :

- Évaluer l'attractivité et des berges pour la biodiversité par des inventaires naturalistes ;
- Évaluer la population d'amphibien qui se reproduit sur ces berges et son évolution ;
- Ajuster les modalités de gestion et d'entretien des berges si besoin.

Mesure A2.d : Élaboration d'un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT)

Un cahier des charges est élaboré par le SIZIAF et son groupement de maîtrise d'œuvre. Il est destiné aux futures entreprises de la bande Ouest. Il contient tout une série de mesures que doivent respecter les acquéreurs des parcelles privées dans leur projet d'implantation et leur fonctionnement.

Ces mesures sont a minima :

- L'aménagement en espaces verts d'au moins 25% de la surface des lots ;
- La gestion différenciée de leurs espaces verts dont la non-utilisation de produits phytosanitaires ;
- Parmi les 25% d'espaces verts : la plantation de haies et d'arbres sur au moins 8,5% de la surface d'espaces verts (soit sur un total de 8 500m² tous lots confondus). Il s'agira de :
    - o De haies taillées, composées d'essences locales, en façade des parcelles privées (donnant donc sur l'avenue de Paris) et sur une largeur de 3m (équivalent à 5 000m²) ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

o d'îlots arborés et arbustifs libres, également composés d'essences locales, sur une largeur de 5m, à l'arrière des entreprises (équivalent à 3 500 m² -côté RN47).

- L'implantation de clôtures/murets/palissades perméables à la petite faune (-voir mesure R2.2j-). Cette mesure peut être adaptée selon l'activité et les besoins de mise en sécurité d'une partie des parcelles.

Les futures entreprises sont également encouragées à créer une mare favorable à la biodiversité au sein de leurs espaces verts ainsi qu'à l'installation de gîtes pour la faune (tas de bois, hibernaculum, nichoirs).

- **5.5 Mesures de suivi**

Les résultats des suivis définis au sein de chaque mesure du présent article sont communiqués sous forme d'un rapport au plus tard au 31 décembre de chaque année de suivi (N+1,+2,+3,+4,+5, +10,+15,+20,+25,+30) à la Direction départementale des territoires et de la mer, au Conservatoire botanique de Bailleul, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (secrétariat à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 6 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 : Modalités de transmission des données

- **7.1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

- **7.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

Article 8 : Date d'effet et durée de validité

Les travaux objet de la présente dérogation sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Préfet,
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES (SIZIAF) EN VUE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER INDUSTRIEL LIBÉRÉ PAR FRANÇAISE DE MÉCANIQUE SUR LE PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES

Annexe 1 : Localisation de la zone du projet

Secteur d'étude

Site d'étude

Limites administratives

Limite départementale

Limite communale

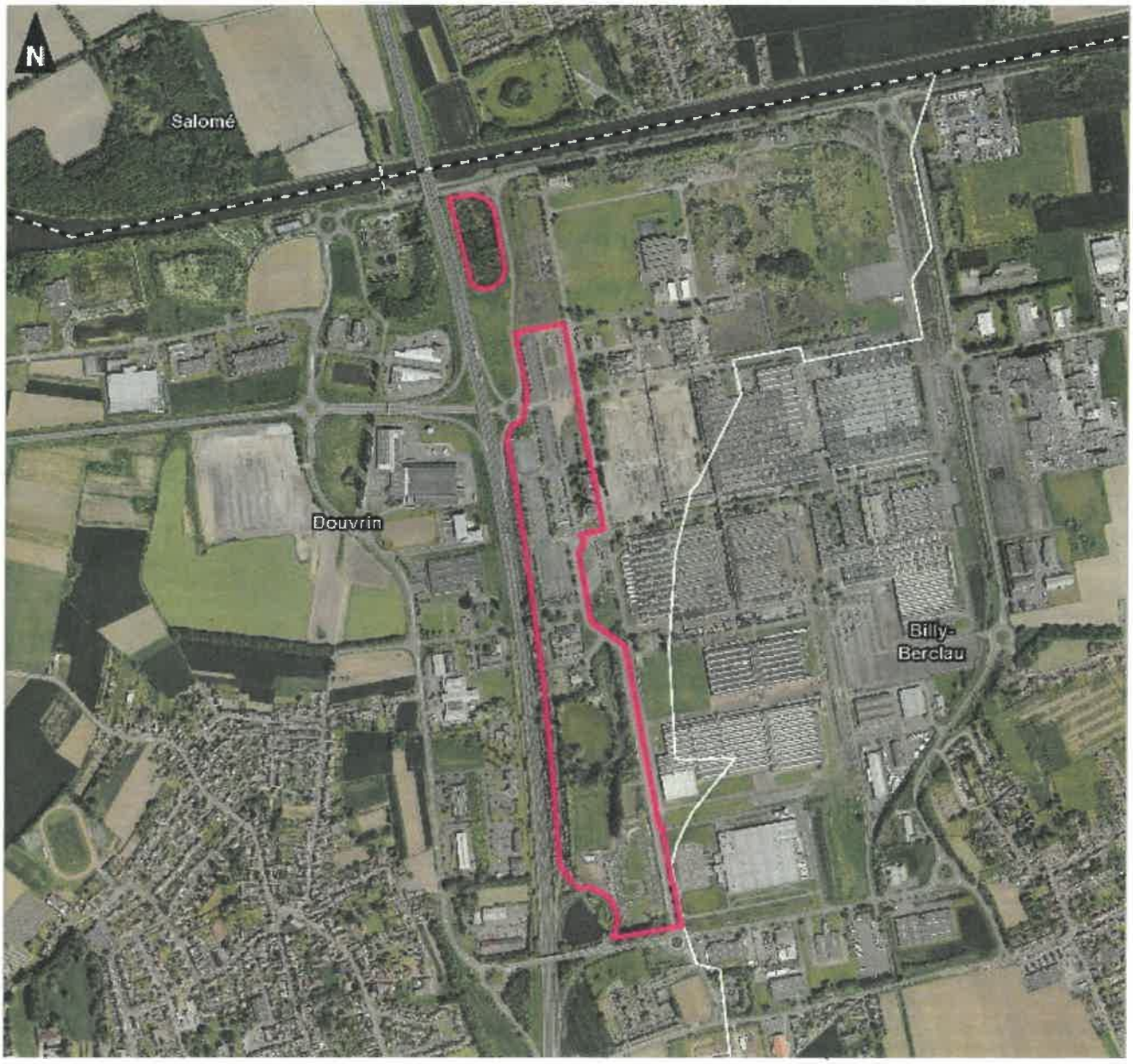

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Annexe 2 : localisation de la zone évitée

La zone évitée concerne l'ensemble du lot KLL (délimité par des pointillés bleus)

Annexe 3 : localisation du merlon ouest balisé

Annexe 4 : localisation du balisage préventif

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Annexe 5 : localisation de la barrière à amphibiens et des hibernaculum

Annexe 6 : Localisation de la mesure compensatoire pour l'Ophrys abeille

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Annexe 7 : localisation du site d'accompagnement à la compensation de la perte d'habitat de l'avifaune.

Annexe 8 : Structure d'une lisière étagée

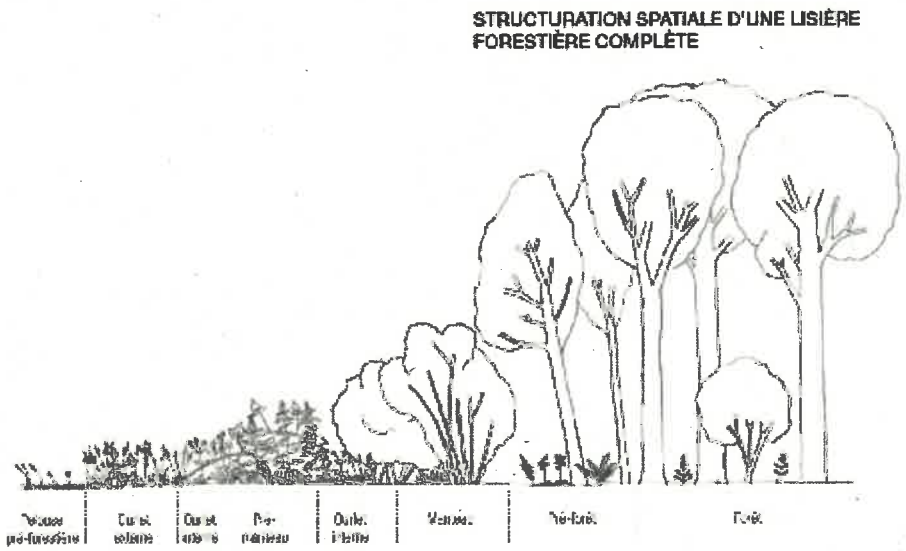

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

Annexe 9 : Localisation de la mesure de création d'habitats favorables aux amphibiens

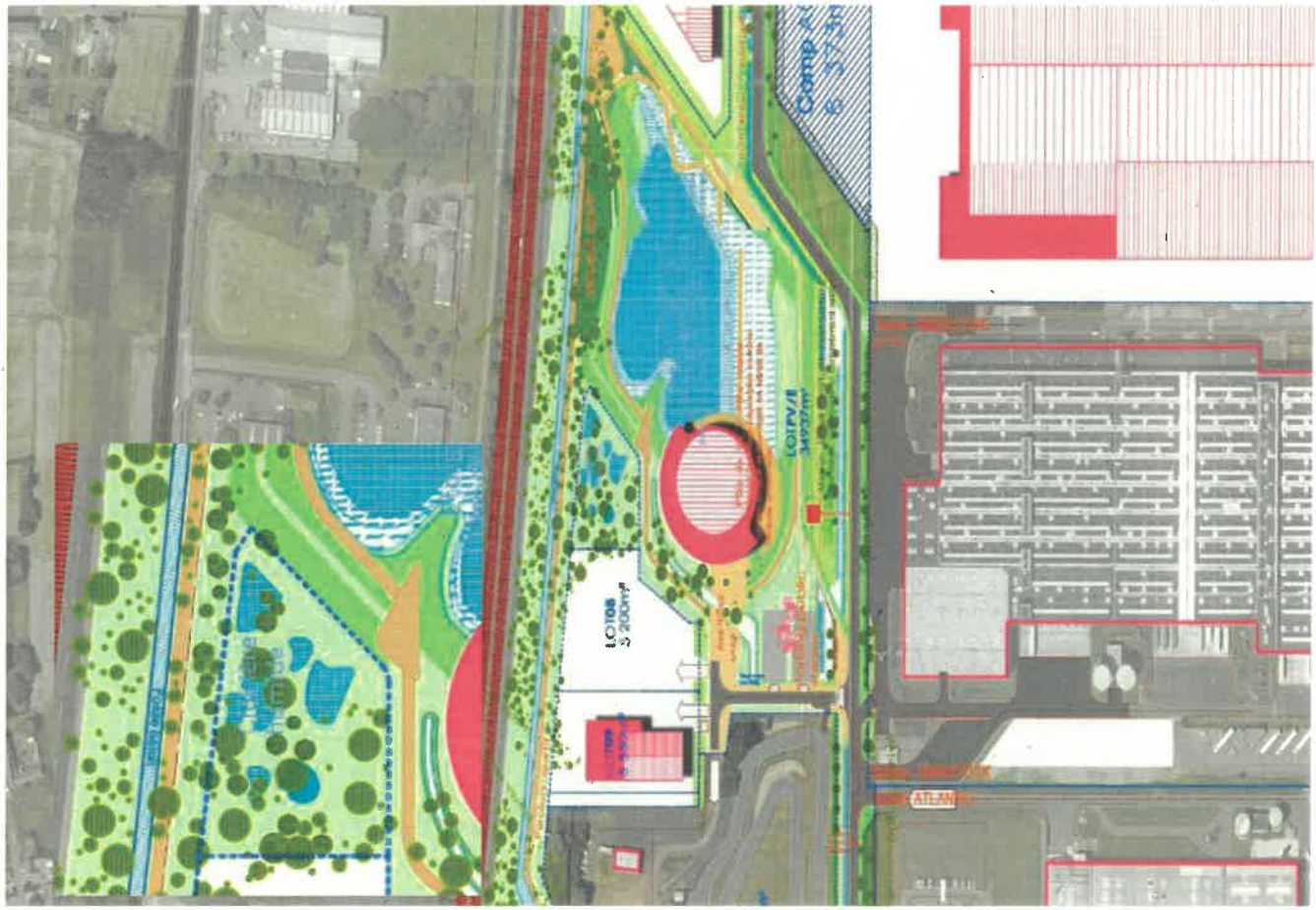

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220629-DELIB20220606-DE

PI

PI PROVISOIRE